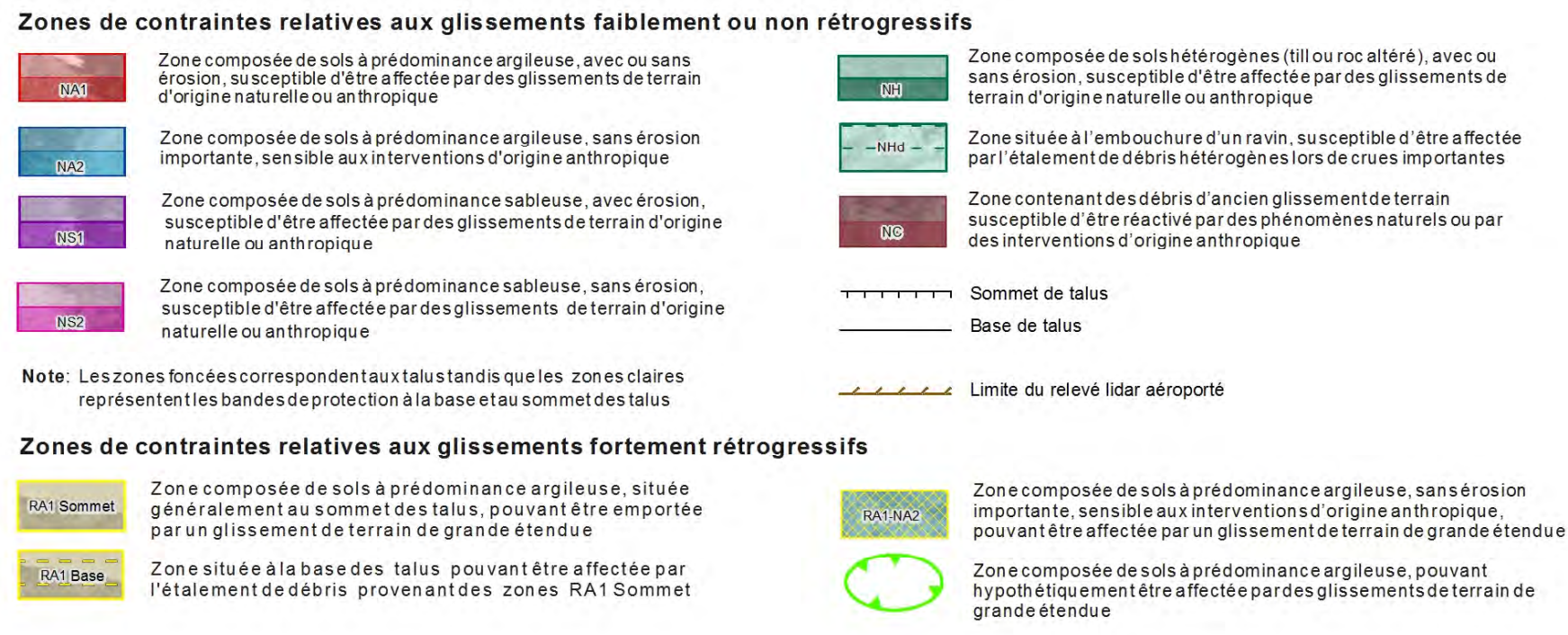
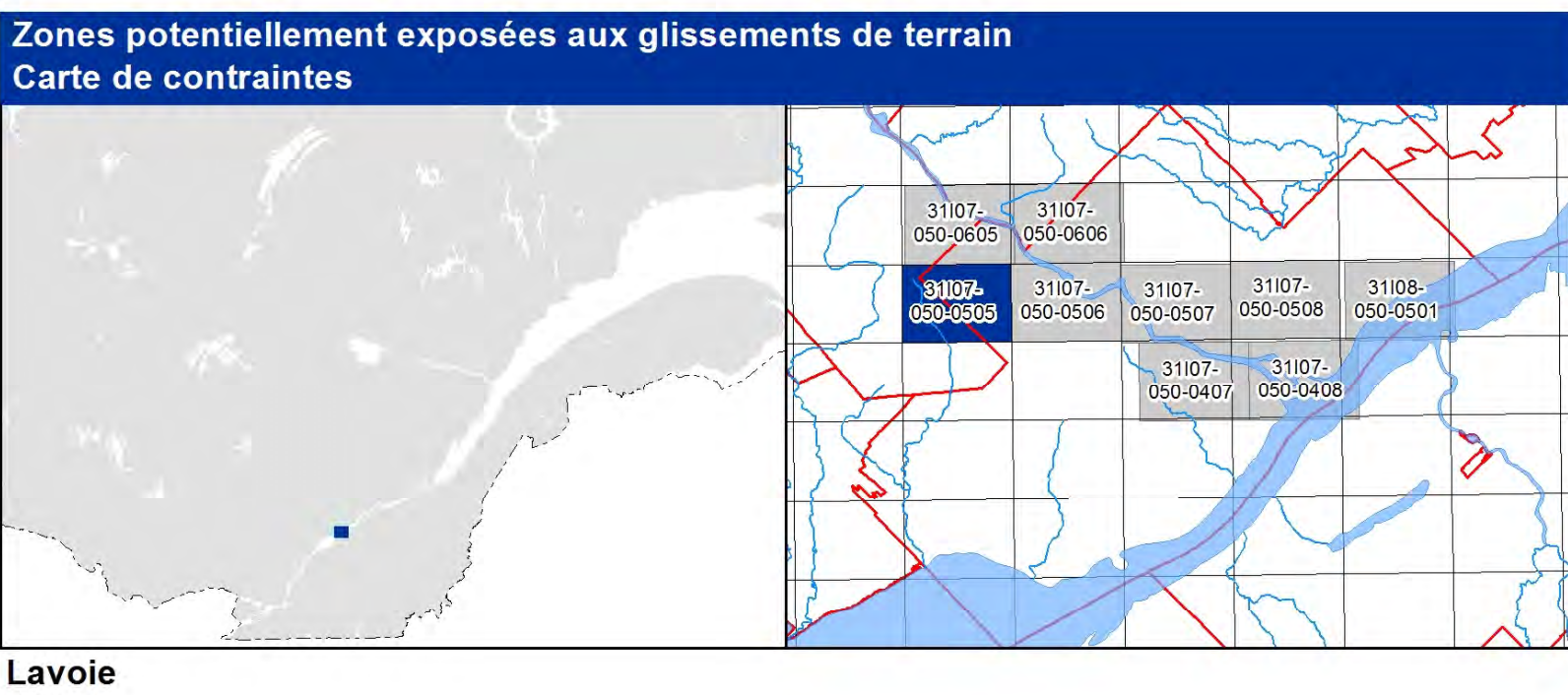


Lavoie

31107-050-0505



31107-050-0505

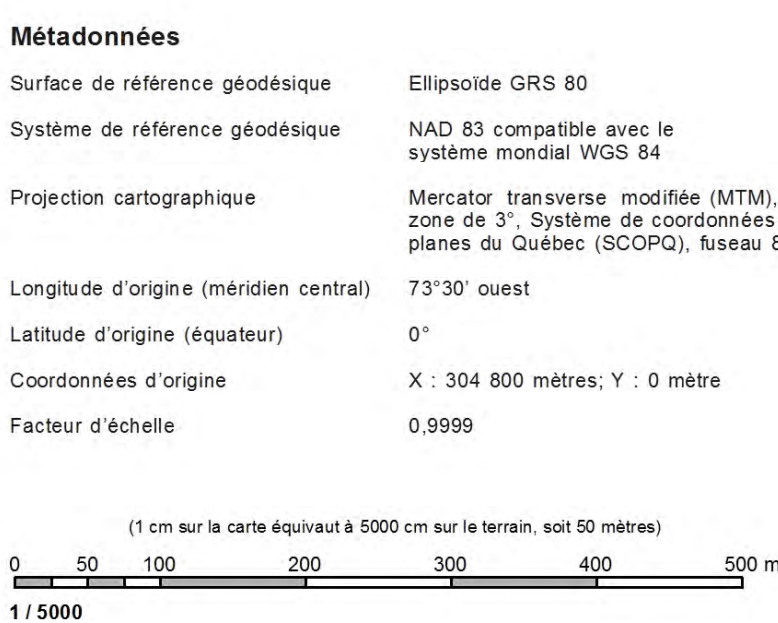


Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie, et leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées. Quant au cadre normatif, il a été élaboré principalement en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou de l'utilisation proposée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.



Données	Organisme	Date / Année
Relevés géotechniques de terrain	Ministère des Transports du Québec	2012 et 2013
Hypomètres de référence par relevé LIDAR aéroporté	Ville de Trois-Rivières	4, 7 et 18 novembre 2011
Orthophotographies numériques	Ville de Trois-Rivières	25 avril au 11 mai 2009
	Gouvernement du Québec	13 juin au 22 août 2008
Réalisation		
Production : Ministère des Transports du Québec		
Direction de l'information des chaussées		
Service de la géotechnique et de la géologie		
Version : 1.0 (mars 2014)		
© Gouvernement du Québec		
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec; 2 ^e trimestre 2014		

Règlement sur le zonage (2010, c. 26)
Annexe VII
Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain
Carte de contraintes
(Articles 1 et 5 à 7)
Feuille no 3
Règlement de modification 2016, c. 5
Adoption : 18 janvier 2016
Entrée en vigueur : 9 mars 2016